Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 12/12/2024 à 12h54
Réference de l'AR : 054-215400813-20241209-2024_48-DE
Affiché le 12/12/2024 ; Certifié exécutoire le 12/12/2024

Département de Meurthe-Et-Moselle - Arrondissement de Briey
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BOISMONT

Registre des délibérations
SEANCE ORDINAIRE du 9 décembre 2024

DÉLIBÉRATION
N° 2024-12-48 du 9 décembre 2024

DATE DE CONVOCATION : **03/12/2024**

Nombre de conseiller(e)s en exercice : 9
Présent(e)s : 8 - Votant(e)s : 8 - Délégations de pouvoir : 0 - Excusé(e)s : 1 - **Présent-e-s :** Marie-Laure BELLORA, Pascal CATTANI, Olivier ALBIERO, Marie-José CATTEY, Jenyfer GUISE, Henri FRANCOIS, Christophe GERARD, Denis SAPA - **Excusé-e-s :** Ghislaine LEBRUN - **Procuration-s :** 0 - **Élu-e Secrétaire de séance :** Jenyfer GUISE, qui accepte - **Présidente de séance :** Marie-Laure BELLORA

OBJET : Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) – Annule et remplace la délibération n° 2024-02-05 du 8 février 2024

Vu le code général des collectivités territoriales,
Article L.2123-23 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,
Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36, L.153-44,
Vu le schéma de cohérence territoriale nord Meurthe-et-Mosellan approuvé le 11 juin 2015, modifié le 2 juillet 2019,
Vu la délibération du conseil municipal du 10 juin 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Boismont et la délibération du 3 janvier 2020 approuvant la modification n°1 du PLU,
Considérant que la procédure de modification de droit commun est menée à l'initiative de Madame La Maire,

Madame la Maire informe le Conseil municipal :

- que la délibération n°2024-02-05 du 8 février 2024 doit être annulée et remplacée pour permettre d'intégrer des modifications supplémentaires.

- Hormis qu'il apparaît nécessaire de procéder à une modification de droit commun pour revoir le zonage de la zone à urbaniser composée des secteurs 1AUa, 1AUb et 1AUc, l'Orientation d'aménagement et Programmation ainsi que le règlement de cette zone pour permettre la réalisation d'un projet d'aménagement sur cette zone, il apparaît également nécessaire de revoir une règle de stationnement en zone UA et UB (règle pour les maisons individuelles et référence à la surface hors œuvre nette)

- Par ailleurs, il y a lieu d'ajouter une emprise au sol supplémentaire dans la limite de 20 m² pour permettre l'implantation d'une annexe de type garage dans les cités en zone UB et de règlementer leur implantation ceci afin de répondre à une problématique de stationnement sur les voies publiques et d'insertion dans le tissu urbain

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 12/12/2024 à 12h54
Réference de l'AR : 054-215400813-20241209-2024_48-DE
Affiché le 12/12/2024 ; Certifié exécutoire le 12/12/2024

- La modification est également l'occasion de toiletter et de clarifier le règlement sur la question des couleurs des façades autorisées (faire référence au nuancier des couleurs existant), de mieux encadrer l'implantation des panneaux solaires et de rectifier le zonage pour corriger un erreur d'écriture. En effet le zonage définit une zone UBs pour laquelle il n'existe pas de règlement. Cette zone correspond à une partie de la Zone Naturelle d'intérêt Faunistique et Floristique de la Chiers et de la Crusnes, identifié par le règlement graphique et écrit en zone Nbs. Il y a donc lieu de remplacer l'intitulé de la zone UBs par l'intitulé Nbs.

Considérant qu'en application de l'article L 153-36 du code de l'urbanisme, en dehors des cas où une révision s'impose, le Plan Local d'Urbanisme peut fait l'objet d'une modification lorsque la commune envisage de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation.

Considérant que ces modifications n'ont pas pour conséquence de modifier le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), de réduire un espaces boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances.

Considérant en conséquence que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision.

Considérant que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification de droit commun du plan local d'urbanisme avec enquête publique.

Considérant qu'en application de l'article L 153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme sera notifié au Préfet ainsi qu'aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme avant l'ouverture de l'enquête publique.

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Maire et en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal **DECIDENT**

1. De prescrire la modification de droit commun n°2 du PLU de Boismont sur les points suivants :

- De modifier le zonage de la zone à urbaniser composé des secteurs 1AUa , 1AUb et 1AUc, pour permettre la réalisation d'un projet d'habitat mixte ;
- De modifier l'Orientation d'Aménagement et de programmation (OAP) de cette zone pour favoriser et faciliter l'aménagement de cette zone ;
- De rectifier le règlement écrit de la zone à urbaniser 1AU afin de permettre l'aménagement de la zone
- De revoir certaines règles sur le stationnement en zone UA et UB (suppression de la référence de surface hors œuvre nette et règle de stationnement relatif à la maison individuelle).
- D'ajouter une emprise au sol supplémentaire dans la limite de 20 m² pour permettre l'implantation d'une annexe de type garage dans les cités en zone UB et de règlementer leur implantation afin de répondre à une problématique de stationnement sur les voies publiques et d'insertion dans le tissu urbain
- De toiletter et de clarifier le règlement sur la question des couleurs des façades autorisés (faire

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 12/12/2024 à 12h54
Réference de l'AR : 054-215400813-20241209-2024_48-DE
Affiché le 12/12/2024 ; Certifié exécutoire le 12/12/2024

référence au nuancier des couleurs existant) et de mieux encadrer l'implantation des panneaux solaires.
- De rectifier le zonage pour corriger un erreur d'écriture – classement d'une zone UBs en Nbs (le zonage définissant une zone UBs pour laquelle il n'existe pas de règlement. Cette zone correspond à une partie de la Zone Naturelle d'intérêt Faunistique et Floristique de la Chiers et de la Crusnes, identifié par le règlement graphique et écrit en zone Nbs. Il y a donc lieu de remplacer l'intitulé de la zone UBs par l'intitulé Nbs).

2. De définir, conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertations suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :

- diffusion de l'information aux habitants via des flyers distribué dans tous les foyers de la commune
- Organisation d'une réunion publique

3. D'associer les personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

4. De consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-13.

5. De donner délégation à Madame la Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la modification du PLU ;

6. De solliciter les services déconcentrés de l'État conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme en tant que de besoin à la disposition des communes ou des groupements de communes compétents, pour élaborer, modifier ou réviser les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme ou tout autre document d'urbanisme » ;

7. Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques suivantes :

- Au préfet ou sous-préfet ;
- Au président du Conseil Régional ;
- Au président du Conseil Départemental 54 ;
- Aux présidents des Chambres de commerce et d'industrie, de métiers et de l'artisanat et d'agriculture ;
- Au Président de la CC Terre Lorraine du Longuyonnais compétente en matière transport, dont la commune est membre ;
- Au président du schéma de cohérence territoriale nord meurthe-et-mosellan ;
- Aux maires des communes et Présidents des intercommunalités limitrophes pour informations

8. Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la mairie de Boismont. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

9. La présente délibération sera transmise au Sous-Préfet au titre du contrôle de légalité. La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 12/12/2024 à 12h54
Réference de l'AR : 054-215400813-20241209-2024_48-DE
Affiché le 12/12/2024 ; Certifié exécutoire le 12/12/2024

10. Pour copie certifiée conforme par la Maire soussigné qui déclare que les formalités d'affichage prescrites par les articles L 121-10 et L 121-17 du Code des Collectivités Territoriales ont été accomplies ;

Pour extrait conforme.

ADOPTÉ : à l'**UNANIMITÉ** des membres présents
8 voix **POUR**
0 voix **CONTRE**
0 **ABSTENTION**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération à compter de sa réception par le représentant du service de légalisation,

Fait à **BOISMONT, le 9 décembre 2024**
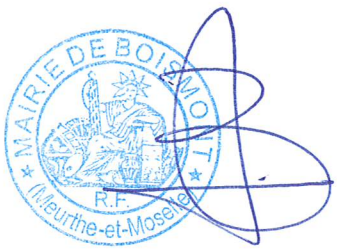
		Transmis au
Marie-Laure BELLORA	Jenyfer GUISE	**au représentant de**
Maire de Boismont	**Secrétaire de séance**	**l'État le : 12/12/2024**